

ARRETE TEMPORAIRE N°	AR2025 V 16
Nature de l'acte :	VOIRIES
	Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique Cinéma en plein air Du 30 AOUT 2025 (A.P.E. Val de Fier Versonnex)

Le Maire de VERSONNEX,

*Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral 640-86 du 02.06.1986 portant fixations d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
Vu l'arrêté préfectoral 324 DDASS-/2017 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,
Vu l'arrêté préfectoral pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie
Vu la demande présentée par **Mme. LELIEVRE Marine, Présidente de l'A.P.E. Val de Fier Versonnex** en date du **05.06.2025** ;
Considérant la manifestation publique « **cinéma en plein air** » organisée le **samedi 30 aout 2025**,
Considérant le nombre d'autorisation(s) déjà obtenue(s), soit **2 pour l'année 2025** (limitée à 5 par an),*

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'association **APE VAL DE FIER VERSONNEX, 74 rue Edmond Bosson 74150 VERSONNEX**, représentée par : **Madame MARINE LELIEVRE, Présidente, domiciliée 80 IMPASSE DE LA TOURNETTE 74150 VERSONNEX**, est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire de Classe 3**, le **Samedi 30 aout 2025 19h00 au dimanche 31 aout 01h00** à l'occasion d'un **ciné en plein air**.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral PREF-CABINET-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et le respect des zones protégées du département. Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures du matin**.

Fait à Versonnex, le **31.07.2025**

Le Maire, **M. GIVEL**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le 01/08/2025



ID : 074-217402973-20250731-AR2025V16-AI

ARRETE TEMPORAIRE N°	AR2025V17
Nature de l'acte :	VOIRIES
	ARRETE TEMPORAIRE PORTANT COUPURE DE LA ROUTE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (PARKING DE LA MAIRIE ET TERRAIN DE JEUX) POUR ORGANISATION D'UN CINEMA EN PLEIN AIR PAR L'ASSOCIATION APE VAL DE FIER-VERSONNEX le 30 AOUT 2025

Le Maire de VERSONNEX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;*
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213- à L 2213-4 ;*
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;*
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;*
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;*
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;*
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;*
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;*
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifié et complété ;*
- VU la demande de Mme. MARINE LELIVRE, Présidente de l'Association APE VAL DE FIER - VERSONNEX en date du 31/07/2025**

Considérant que pour permettre l'organisation d'un cinéma plein air et pour assurer la sécurité des participants ou de la personne chargée de l'organisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement coupée sur la RD144 (en agglomération), secteur Rue Edmond BOSSON, à hauteur du 74 jusqu'au carrefour avec la VC8, rue sous Crose ainsi que le parking de la mairie et le terrain de jeux attenant, avec une déviation Allée des vieilles pierres, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 30/08/2025 uniquement.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules (véhicules légers poids lourds) s'effectuera :

- par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par :
 - piquets K10 à l'avancement du chantier
 - des feux tricolores
 - panneaux de type B15-C18.(3)
- interdite.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation : vitesse limitée à 30km/h Défense de stationner Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'organisateur responsable de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Versonnex, le **31.07.2025**

Le Maire, M. GIVEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.